23216/P 13166

ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY.

Qui reſilie & annulle, à commencer du premier Septembre 1721. *le Bail de la Ferme generale de la vente excluſive des Tabacs de toutes eſpeces dans le Royaume, fait à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes; & revoque, à commencer dudit jour premier Septembre, le privilege de l'entrée & vente en gros des Tabacs, qui avoit été accordé à ladite Compagnie des Indes par la Declaration du* 17. *Octobre* 1720.

WELLCOME LIBRARY INSTITUTE

Du 29. Juillet 1721.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

VEU au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, le Bail de la Ferme generale du privilege excluſif de la vente du Tabac, fait à Jean l'Amiral pour la Compagnie d'Occident, maintenant Compagnie des Indes, par reſultat du Conſeil du 18. Septembre 1718. pour neuf années, qui

ont commencé au premier Octobre 1718. L'Arrêt du Conſeil du 29. Decembre 1719 par lequel, articles I. & II. ledit privilege excluſif de la vente du Tabac a été converti en droits d'entrée, & permis à tous les ſujets de Sa Majeſté d'en faire commerce en gros & en détail, même de le faire fabriquer. Et l'article VIII. par lequel la Ferme deſdits droits d'entrée ſur le Tabac a été reünie aux Fermes generales de Sa Majeſté, pour en jouir par ladite Compagnie des Indes conjointement avec leſdites Fermes, ſous le nom d'Armand Pillavoine, pendant le temps qui reſtoit à expirer dudit Bail de l'Amiral, aux mêmes prix, charges & conditions portées par icelui. La Declaration de Sa Majeſté du 17. Octobre 1720. par laquelle pour les cauſes y contenues, articles I. II. XI. & XII. il a été ordonné que le Fermier des droits ſur le Tabac fera ſeul entrer dans le Royaume du Tabac fabriqué & non fabriqué, de quelque cru & qualité qu'il ſoit, même des Provinces privilegiées, pour le revendre en gros dans ſes magaſins; & permis à tous les ſujets de Sa Majeſté d'établir des Manufactures pour la fabrique de toutes eſpeces de Tabacs, & de les revendre fabriquez, & non autrement, en gros & en détail. Vû auſſi l'Arrêt du Conſeil du 5. Janvier de la preſente année 1721. par lequel les Baux des Fermes unies, faits à ladite Compagnie des Indes ſous le nom d'Armand Pillavoine, ont été reſiliez & annullez, à l'exception de la Ferme du Tabac ſeulement. Et Sa Majeſté étant informée que la liberté du Commerce n'a pas produit l'effet que la Compagnie des Indes en avoit eſperé, au contraire a donné lieu d'augmenter le prix du Tabac, d'en introduire des quantitez conſiderables en frau-

de, même de mauvaise qualité contraire à la santé; parce que ladite Compagnie ayant fait au premier Juin 1720. une vente generale de tous les Tabacs qu'elle avoit dans ses Magasins, elle ne s'est point mise en état d'en faire de nouvelles provisions, comme elle y étoit obligée par la Declaration du 17. Octobre de la même année: ce qui a donné lieu à toutes personnes de faire entrer des Tabacs de toutes especes, soit en payant les droits à la faveur des billets de Banque, soit en fraude; de sorte qu'il y en a actuellement dans le Royaume pour la consommation de plusieurs années, & que cette Ferme, bien loin de donner du produit, devient à charge par les dépenses indispensables de la Regie. A quoy étant necessaire de pourvoir: Oui le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Estat ordinaire & au Conseil de Regence pour les Finances, Controlleur general des Finances; LE ROY ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a resilié & annullé, à commencer du premier Septembre prochain, le Bail de la Ferme generale de la vente exclusive des Tabacs de toutes especes dans le Royaume, fait à la Compagnie d'Occident, maintenant des Indes, sous le nom de Jean l'Amiral, par resultat du Conseil du 16. Septembre 1718. pour neuf années, qui ont commencé le premier Octobre suivant; duquel Bail ladite Compagnie a depuis joui sous le nom d'Armand Pillavoine, par reünion aux Fermes generales; Sa Majesté se reservant de pourvoir, s'il y échoit, aux rentes qui étoient assignées à ladite Compagnie des Indes sur le prix de ladite Ferme du Tabac, & qu'elle devoit retenir par ses mains. Comme aussi a supprimé, à com-

mencer dudit jour premier Septembre prochain, les droits d'entrée ordonnez être levez ſur les Tabacs par ledit Arrêt du 29. Decembre 1719. & revoqué, à compter dudit jour, le privilege de l'entrée & vente en gros des Tabacs, qui avoit été accordé à ladite Compagnie des Indes par la Declaration du 17. Octobre 1720. même la permiſſion donnée à tous ſes ſujets par leſdits Arrêt & Declaration, de faire commerce de Tabac, d'en établir des Manufactures, & de le vendre en gros & en détail. Et en conſequence Sa Majeſté a ordonné & ordonne que le privilege excluſif de la vente de toute eſpece de Tabac en gros & en détail dans le Royaume, ſera & demeurera rétabli, pour en être l'exploitation faite ſuivant la Declaration du 27. Septembre 1674. l'Ordonnance du mois de Juillet 1681. Declarations & Arrêts rendus en conſequence, & conformément au Reglement que Sa Majeſté entend faire pour la police & manutention de ladite Ferme generale du Tabac. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y étant, tenu à Paris le vingt-neuviéme jour de Juillet mil ſept cent vingt & un. Signé, PHELYPEAUX.

Collationné à l'original par Nous Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN, & PIERRE PRAULT,
Quay de Gêvres, au Paradis.